



Commune de
SAUMANE DE VAUCLUSE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE ARR

EXTRAIT DU REGISTRE DES

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 0615-2025 Séance du 02 octobre 2025**

DE LA COMMUNE DE SAUMANE DE VAUCLUSE (84800)

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 084-218401248-20251002-6152025-DE



<u>Date de convocation :</u> 25 septembre 2025	
<u>Nombre de conseillers :</u>	
Membres en exercice	: 12
Quorum	: 7
Présents	: 9
Exprimés	: 10
<u>Secrétaire de séance :</u> Mme Laure LUXTON	

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 02 octobre à 18h30,
le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué,
s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel
de ses séances sous la présidence de Madame Laurence
CHABAUD-GEVA.

Présents : Laurence CHABAUD-GEVA, Philippe MORELLO, Patrick
SIMBOLOTTI, Jean-Pierre PEYREROL, Serge GRYNKORN, Laure
LUXTON, Anne GRUAULT, Patrice FRELY, Jean-Christophe BOYET

Absent excusé : Sophie BOUCHOUX, Gaël EVRARD

Procuration :
Lola DIEZ-CALCATELLI à Laure LUXTON

OBJET : Révision allégée du PLU n°1 (annule et remplace la délibération n°0508-2023 du 19 octobre 2023)

Rapporteur : Laurence CHABAUD-GEVA

Madame le Maire indique que le conseil municipal a prescrit une révision allégée n°1 du PLU par délibération du conseil municipal du 19 octobre 2023 dont l'objectif est de permettre la réalisation d'un hôtel sur le site du Golf de Saumane.

Madame le Maire indique que le propriétaire du golf a fait savoir que le projet d'hôtel était abandonné et qu'il était souhaité la réalisation de bâtiments d'accueil et de fonctionnement. Cette démarche s'inscrit dans une volonté d'amélioration et de modernisation de l'accueil et du fonctionnement du Golf mais aussi afin de mieux marquer son identité au sein de l'ensemble immobilier et cela en rendant indépendant ses propres locaux. Ce projet se situerait à l'entrée du Golf à côté des tennis (même secteur que le projet initial d'hôtel). Cela représenterait un espace d'une superficie de 3 000 m² environ (à affiner dans le cadre des études à mener), actuellement occupé par un espace vert aménagé pour l'échauffement des golfeurs.

Il est rappelé que le parcours de golf est classé en secteur Na au PLU en vigueur. Les constructions existantes (hébergements, restaurant, bureaux, locaux techniques, etc.) sont classées en zone U4 avec des secteurs.

Il est proposé d'annuler la délibération précitée du 19 octobre 2023 et de prendre une nouvelle délibération afin de represcrire la révision allégée du PLU et de reformuler les objectifs assignés.

Ce projet nécessite une révision allégée du PLU qui a pour objectif sans qu'il soit porté atteinte aux orientations du PADD :

- de permettre la réalisation de bâtiments d'accueil et de fonctionnement sur le site du Golf de Saumane,
- d'adapter le PLU en conséquence par le classement en zone U4 de l'emprise du projet (secteur Na actuellement).

Madame le Maire indique également que le code de l'urbanisme prévoit que la révision allégée du PLU doit faire l'objet d'une concertation associant l'ensemble de la population. Il revient au Conseil Municipal de définir les modalités de déroulement de cette concertation.

Une fois le projet de révision allégée du PLU achevé, le conseil municipal sera invité à arrêter le projet de révision allégée du PLU et tirer le bilan de la concertation.

Ce projet fera alors l'objet d'une réunion d'examen conjoint avec l'Etat et les personnes publiques associées visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme puis d'une enquête publique.

Vu les articles L.153-34 et R.153-12 du code de l'urbanisme relatifs à la procédure de révision dite allégée du PLU ;

Vu les articles L.103-2 à L.103-6 du code de l'urbanisme relatif à la concertation ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mars 2017 approuvant la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu l'arrêté municipal du 26 juin 2017 portant mise à jour n°1 du PLU ;

Vu l'arrêté municipal du 08 février 2019 portant mise à jour n°2 du PLU ;

Vu l'arrêté municipal du 05 mars 2020 portant mise à jour n°3 du PLU ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} décembre 2022 approuvant la modification n°1 du PLU ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 octobre 2023 prescrivant la révision allégée n°1 du PLU ;

Considérant que, au terme de l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision selon la procédure allégée lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables ;

Considérant que l'objet de la révision allégée est de classer l'espace dédié au projet de bâtiments d'accueil et de fonctionnement du Golf du secteur Na vers la zone U4 ;

Considérant que la révision allégée du PLU envisagée ne porte pas atteinte aux orientations définies par le PADD ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation conformément à l'article L.103-2 du code de l'urbanisme ; que la concertation fera, à son terme, l'objet d'un bilan qui sera arrêté par le conseil municipal et joint au dossier d'enquête publique ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

**Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Madame le Maire
Après avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE :

1) d'annuler la délibération du conseil municipal du 19 octobre 2023 prescrivant la révision allégée n°1 du PLU dans les formes prévues à l'article L.153-54 du code de l'urbanisme ;

2) décide de prescrire la révision allégée n°1 du PLU dans les formes prévues à l'article L.153-54 du code de l'urbanisme ;

3) d'assigner à cette révision allégée n°1 du PLU, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations du PADD, les objectifs suivants :

- de permettre la réalisation de bâtiments d'accueil et de fonctionnement sur le site du Golf de Saumane,
- d'adapter le PLU en conséquence par le classement en zone U4 de l'emprise du projet d'hôtel (secteur Na actuellement).

4) de fixer les modalités de concertation du public suivantes :

- information de l'engagement de la concertation sur le site internet, en Mairie et sur les lieux habituels d'affichage,
- mise à disposition du public d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée pendant toute la durée des études de la révision allégée n°1 du PLU en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture,
- mise à disposition d'un document de concertation à l'avancée des études en Mairie et sur le site internet,

5) de notifier la présente délibération :

- à Monsieur le Préfet ;
- à Monsieur le Président du Conseil Régional ;
- à Madame la Présidente du Conseil Départemental ;
- à Monsieur le Président du syndicat mixte du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, L'Isle-sur-la-Sorgue ;
- à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse ;
- à Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat ;
- à Madame la Présidente de la Chambre d'Agriculture ;
- à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie.

6) de dire que la délibération sera transmise à la Préfecture dans le cadre des articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département

AUTORISE Madame le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour copie conforme

Secrétaire de Séance  Laure LUXTON		Le Maire,  Laurence CHABAUD GEVA
---	---	--

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.